

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du mardi vingt trois janvier 2007 pour statuer sur l'action introduite directement au BCEN par le citoyen Frantz B. EDOUARD, candidat à la municipalité de Port-au-Prince dans le département de l'Ouest, sous la bannière du regroupement politique FRONTCIPH, identifié par son reçu de CIN, # 2249856 et son NIF 003-167-829-6,

FAITS :

La cause du rôle évoquée à l'audience de ce jour a été retenue par le candidat Frantz B. EDOUARD, procédant par lui-même et pour lui-même, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture du dispositif de son acte en contestation. Puis, a développé les moyens contenus dans son acte d'instance.

A cette phase, Me Salnave EXANTUS demande acte de sa constitution pour assurer la défense du sieur Jean Yves JASON, candidat à la Municipalité de Port-au-Prince, sous la bannière du RCP, tout en demandant aux membres du BCEN d'appointer la partie adverse à lui communiquer toutes les pièces généralement quelconques, elle entend produire son recours.

Puis Me Frantz B. EDOUARD demande au Tribunal de lui donner acte qu'il donne en communication à la partie adverse 5 lots de documents.

Sur ce, Me Salnave EXANTUS, demande au Tribunal de lui donner acte, qu'il restitue à la partie adverse les pièces qui lui ont été communiquées. Puis, a demandé du même coup au BCEN de déclarer irrecevable le recours exercé par le sieur Frantz B. EDOUARD.

- 1- Conformément à l'article 128 du décret électoral, on ne peut pas parler de collectif de candidats, si ce dit collectif n'a pas été préalablement enregistré au CEP ;

- 2- Aucun acte de récusation n'a été signifié au BEC de Port-au-Prince qui aurait établi ses suspicions légitimes contre le Magistrat du Tribunal spécial, alors que les contestataires n'ont même pas pris soin de donner lecture de leur requête. Le RCP, par mon organe, demande au CEP de valider les élections du 3 Décembre 2006 et de proclamer vainqueur le parti RCP de Jean Yves Jason MUSCADIN, Maire de Port-au-Prince.

- 3- En réplique, Me Frantz B. EDOUARD tout en se refermant au contenu de son acte de saisine et dans ses conclusions insérées dans l'acte d'introductif d'instance, a précisé qu'il entend récuser et comme de fait récuse la présente composition du BCEN et sollicite une nouvelle composition avec d'autres membres, dont la neutralité, l'impartialité et l'honnêteté seront inquestionnables et quand à la plaidoirie du fond, poursuit pour dire que le BCEN renverra le requérant par devant qui de droit. Ce sera justice.

Après quoi, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre sa décision dans le délai légal

VISA DES PIECES :

- Requête adressée au BCEN en date du 17 janvier 2007 ;
- Correspondance adressée au BCEN en date du 17 janvier 2007 ;
- Extrait des minutes du BCEC de Pétion ville ;
- Lettre de contestation du Cartel du Salut # 5 du 20-12-06 ;
- Rapport du scrutin du BEC de Pétion-ville du 6-12-06 ;
- Lettre du RCP au Président du CEP du 14-12-06 ;
- Lettre du CEP au Mr. Jn René DUVERNE du 16-12-06 ;
- Lettre du CEP à la Fanmi Lavalas du 16-12-06 ;
- Lettre de Fanmi Lavalas a Mr. Max Mathurin du 18-12-06 ;
- Lettre du collectif CORREM du 3 Décembre au Juge de Paix Section Nord de Port-au-Prince 20 Décembre 2006 ;
- Rapport de la Cour supérieur des Comptes et du Contentieux Administratifs sur la gestion Financière du CEP Oct. 2004 à Juin 2006 ;
- Lettre du collectif CORREM du 3 Décembre aux Présidents des 3 BEC de Port-au-Prince du 21 décembre 2006 ;
- Lettre du Cartel FRONTCIPH au CEP 1^{er} Oct. 051 ;
- Liste des centres et bureaux de votes publiés sur Internet par le CEP 15-16 décembre 2006 ;
- Lettre du BEC III de Port-au-Prince du 16-01-07 ;
- Lettre du cartel FRONTCIPH au BCEN du 17 Janvier 07 ;
- Lettre du collectif CORREM du 3 Décembre au BCEN – 18 janvier 07.

Droit

Le BCEN accueillera-t-il l'action intentée par le candidat Frantz B. EDOUARD? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions de la requérante ?

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant a introduit en date du 17 janvier 2007 une action directement au BCEN, pour voir ledit bureau trancher sur les fins, moyens et conclusions contenus dans sa requête ;

Considérant que le premier devoir du BCEN c'est d'examiner la recevabilité de l'action introduite ;

Considérant que le BCEN est un second degré de jugement, donc ne peut trancher que sur les recours exercés dans le délai et dans la forme prévus par le décret électoral ;

Considérant que le requérant n'a pas attaqué une décision rendue par un bureau inférieur ;

Considérant que l'action introduite par le sieur Frantz B. EDOUARD sera déclarée irrecevable en la forme par le BCEN ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare irrecevable l'action introduite au BCEN par le Citoyen Frantz B. EDOUARD candidat à la municipalité de Port-au-Prince dans le département de l'Ouest, sous la bannière de FRONTCIP, ce, conformément aux dispositions du décret électoral en vigueur.

Donné de nous en audience électorale et publique du vendredi 23 janvier 2007 Freud JEAN faisant office de président, Rosemond PRADEL, et Pauris JEAN BAPTISTE Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Me Emilio ACCIME, Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier